

Prévention de l'incendie



Règlement annexé à l'arrêté du 23
novembre 1987 modifié



Révisions

SM
Sécurité Maritime

Edition du 13 décembre 2012, parue au J.O. le 27 décembre 2012

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS
21-06-18	17-07-18	TRAT1813778A	924/REG.06





TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 321-1	REACTION AU FEU DES MATERIAUX	4
Article 321-1.01	Application. Définitions	4
Article 321-1.02	Matériaux incombustibles	4
Article 321-1.03	Revêtements de surface	4
Article 321-1.04	Tissus d'ameublement	4
Article 321-1.05	Essais d'autoextinguibilité	4
Article 321-1.06	Laboratoires agréés	5
CHAPITRE 321-2	RESISTANCE AU FEU DES CLOISONNEMENTS	5
Article 321-2.01	Application.....	5
Article 321-2.02	Méthode d'essai.....	5
CHAPITRE 321-3	SECURITE ELECTRIQUE DES EQUIPEMENTS EMBARQUES.....	5
Article 321-3.01	Lampes de sécurité.....	5
Article 321-3.02	Radiateurs électriques	5
TABLE DE REFERENCE.....		6

CHAPITRE 321-1 REACTION AU FEU DES MATERIAUX**Article 321-1.01 Application. Définitions**

1. Le présent chapitre fixe les conditions d'équivalence pour les produits de construction et d'aménagement lorsqu'ils ne sont pas approuvés conformément à la division 311, en vue de leur mise à bord des navires.
2. Dans la suite du présent chapitre, le terme « arrêté du 21 novembre 2002 » désigne l'[arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement](#).
3. Pour les produits de construction, au sens du [décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012](#) pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, classés conformément aux dispositions de l'annexe I de l'[arrêté du 21 novembre 2002](#), les classes ainsi déterminées sont utilisées dans les conditions fixées par l'annexe 4 de l'[arrêté du 21 novembre 2002](#) précité.

Article 321-1.02 Matériaux incombustibles

A bord des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres et des navires entrant dans le champ d'application des divisions 223b ou 223c, l'utilisation d'un matériau ou produit classé M0 ou au moins A2-s1,d0 selon les essais et les critères définis par l'[arrêté du 21 novembre 2002](#) est acceptée.

Article 321-1.03 Revêtements de surface

A) Pour les revêtements de surface des navires de charge de jauge brute inférieure à 500, des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres et des navires à passagers entrant dans le champ d'application de la division 223b ou 223c, l'utilisation de matériaux classés selon les essais et critères de l'[arrêté du 21 novembre 2002](#) est acceptée dans les utilisations suivantes :

Cloisons :

- M1
ou B - s3 - d0 = faible pouvoir propagateur de flamme
- M2
ou C - s3 - d0 = pouvoir propagateur de flamme moyen

Sol :

- au moins classé M3
ou Cfls2

B) Cette disposition s'applique également aux peintures et enduits ceux-ci étant testés sur un support représentatif de leur utilisation finale.

Article 321-1.04 Tissus d'ameublement

Pour les tissus d'ameublement non collés des navires de charge de jauge brute inférieure à 500, des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres et des navires à passagers entrant dans le champ d'application de la division 223b ou 223c, l'utilisation de matériaux classés au moins M1 selon les essais et les critères définis par l'[arrêté du 21 novembre 2002](#) est acceptée.

Article 321-1.05 Essais d'autoextinguibilité

L'évaluation de l'autoextinguibilité des matériaux est effectuée selon la norme [NF EN ISO 3582](#) (2002-04-01)¹.

¹ Telle que modifiée par la norme [NF EN ISO 3582/A1](#) (2008-02-01)

Les critères d'acceptabilité sont les suivants : inflammation : arrêt de la flamme avant le repère 125 mm

Article 321-1.06 Laboratoires agréés

1. Les laboratoires agréés pour effectuer les essais définis par l'[arrêté du 21 novembre 2002](#), sont listés dans l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux :
 - Les laboratoires agréés pour effectuer les essais d'autoextinguibilité visés à l'article 321-1.06 sont :
 - le laboratoire national d'essais (LNE).

CHAPITRE 321-2 RESISTANCE AU FEU DES CLOISONNEMENTS

Article 321-2.01 Application

- Le présent chapitre fixe les méthodes d'essai à utiliser en vue de l'approbation et du classement des cloisonnements du type F.
- Par cloisonnement du type F, on entend les éléments tels que les cloisons, ponts, plafonds, portes, rideaux métalliques et hublots, ainsi que les blocs ou sous-ensembles préfabriqués entrant dans la construction des navires et dont l'âme est combustible.

Article 321-2.02 Méthode d'essai

Un cloisonnement du type F est approuvé à la suite des essais et selon les critères fixés par la résolution MSC.307(88) annexe 1 partie 3 (CODE FTP 2010).

CHAPITRE 321-3 SECURITE ELECTRIQUE DES EQUIPEMENTS EMBARQUES

Article 321-3.01 Lampes de sécurité

Les lampes portatives de sécurité doivent être d'un type antidéflagrant. Elles sont réputées conformes lorsqu'elles sont certifiées à cet effet conformément aux dispositions du [décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques](#)².

Article 321-3.02 Radiateurs électriques

Les radiateurs électriques peuvent être installés à bord des navires s'ils sont conformes aux normes N.F.C ou E.N. en vigueur concernant ces appareils.

² Pris en application de la Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Table de référence

Normes

NF EN ISO 3582 (2002-04-01)4

NF EN ISO 3582/A1 (2008-02-01)4

Règlementation internationale

MSC.307(88) annexe 1 partie 3 (CODE FTP 2010)5

Règlementation nationale

arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.....4

décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du
Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de
commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil4

division 3114